

**HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES
FORMATION RESTREINTE
PROCEDURES DE SANCTION**

*Dossier n° FR 2023-08 S
Décision du 26 octobre 2023*

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes, composée de :

M. Xavier Blanc, président,
Mme Bénédicte François,
M. Gérard Gil,

et assistée de M. David Chiappini, secrétaire de la formation, s'est réunie en séance publique le 6 juillet 2023 à son siège situé 104, avenue du Président Kennedy à Paris, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

- la société PricewaterhouseCoopers Audit, société par actions simplifiée (RCS Nanterre 672 006 483), ayant son siège au 63, rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200), inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 66006351, représentée par M. François Guillon, muni d'un pouvoir, et assistée de Me Olivier Hillel,
- M. Jean-Christophe Georghiou, né le [REDACTED], domicilié au siège de la société PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers à Neuilly-sur-Seine (92200), inscrit sur la liste des commissaires aux comptes sous le numéro 90001992, non comparant, représenté par Me Hillel.

Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 821-1, I, 7°, L. 821-2, II, L. 821-3, II, L. 824-1 à L. 824-14, R. 821-5, et R. 824-1 à R. 824-27 ;

Après avoir entendu :

- le rapporteur général,
- la société PricewaterhouseCoopers Audit, ainsi que le conseil de celle-ci et de M. Georghiou, qui ont eu la parole en dernier,

et annoncé que la décision serait rendue le 28 septembre 2023, la formation restreinte a délibéré de l'affaire dans la composition ci-dessus, en présence de son secrétaire. Le délibéré a été prorogé au 26 octobre 2023, date à laquelle la décision suivante a été rendue par mise à disposition au secrétariat de la formation restreinte.

Faits et procédure

1. La société PricewaterhouseCoopers Audit (la société PwC Audit) est inscrite depuis 1991 sur la liste des commissaires aux comptes. Elle était titulaire en 2020 de 11 581 mandats, dont 343 EIP, représentant ████████ € d'honoraires. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2021 à ████████ €.

2. M. Georghiou, qui est âgé de █████ ans, est inscrit depuis 2000 sur la liste des commissaires aux comptes. Il est associé de la société PwC Audit, dont il a été, de 2013 à 2017, le responsable des activités d'audit. En 2020, il était désigné comme commissaire aux comptes signataire de 97 mandats, dont un EIP, représentant 18 392 heures d'audit et █████ € d'honoraires.

3. En 2008, la société PwC Audit a été nommée commissaire aux comptes, d'une part, de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (la CAVIMAC), organisme de sécurité sociale à compétence nationale qui assure la gestion du régime général de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses, et, d'autre part, de la Caisse de retraite des personnels de la RATP (la CRPRATP), organisme de sécurité sociale de droit privé qui assure le fonctionnement du régime spécial de retraite dont relèvent les agents et anciens agents de la RATP.

4. A la suite d'un appel d'offres lancé conjointement par la CAVIMAC et la CRPRATP, la société PwC Audit, attributaire du marché, a été renouvelée en qualité de commissaire aux comptes titulaire de ces deux organismes pour les exercices 2014 à 2019. M. Georghiou a alors été nommé commissaire aux comptes suppléant de ces deux organismes, pour la même durée.

5. Par des lettres du 21 juin 2018, la société PwC Audit a informé la CAVIMAC et la CRPRATP qu'elle démissionnait, avec effet immédiat, de ses fonctions de commissaire aux comptes, « dans le cadre de l'article 19 du code de déontologie ». Par des lettres du même jour, M. Georghiou a informé ces deux organismes qu'il démissionnait de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant, également avec effet immédiat.

6. Par des lettres des 13 et 17 juillet 2018, les directeurs de la CRPRATP et de la CAVIMAC ont informé le directeur général du Haut conseil du commissariat aux comptes de la démission de la société PwC Audit de ses mandats, lui exposant que la notification tardive de celles-ci, dont la société PwC Audit ne leur avait pas communiqué les motifs, leur avaient causé un préjudice en les obligeant à désigner un nouveau commissaire aux comptes dans des délais contraints.

7. Par une lettre du 17 septembre 2018, le directeur de la Caisse a informé le directeur général du Haut conseil que la société PwC Audit n'avait pas répondu à sa demande de communication du motif de sa démission.

8. Le 8 novembre 2018, la présidente du Haut conseil a saisi le rapporteur général des faits ainsi portés à sa connaissance, les estimant susceptibles de caractériser des manquements imputables au commissaire aux comptes de la CRPRATP et de la CAVIMAC.

9. Le 14 novembre 2018, le rapporteur général a ouvert une enquête concernant le cabinet PricewaterhouseCoopers, s'agissant des conditions de sa démission au regard des dispositions de l'article 19 du code de déontologie.

10. Le 18 mai 2022, le rapporteur général a étendu cette enquête à la société PwC Audit et à M. Georghiou, respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant des mandats de certification des comptes de la CRPRAPT et de la CAVIMAC, concernant le respect de leurs obligations légales et réglementaires relatives à l'exercice du commissariat aux comptes.

11. A l'issue de cette enquête, par une décision du 7 novembre 2022, la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société PwC Audit et de M. Georghiou et a arrêté les griefs suivants :

« Il est reproché à la société PricewaterhouseCoopers Audit SAS, société de commissaires aux comptes inscrite sous le numéro 66006351, et à M. Jean-Christophe Georghiou, commissaire aux comptes inscrit sous le numéro 90001992, respectivement commissaire aux comptes titulaire et suppléant de la Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes (CAVIMAC) et de la Caisse de Retraites du Personnel de la Régie Autonome des Transports Parisiens (CRP RATP), d'avoir démissionné de leurs mandats de commissaires aux comptes sans motif légitime, ce qui constituerait une violation des dispositions des articles L. 823-3, al. 1^{er} du code de commerce et 19, I du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes applicable à l'époque des faits. Ces manquements seraient susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, 1^o du code de commerce, passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2 du même code. »

12. Ces griefs ont été notifiés aux personnes poursuivies par des lettres recommandées avec accusé de réception du 2 janvier 2023.

13. Le 16 janvier 2023, le rapporteur général a transmis au président de la formation restreinte une copie de la notification des griefs accompagnée d'une copie du rapport d'enquête et du dossier d'enquête, puis lui a adressé son rapport final le 27 mars 2023.

14. Les personnes poursuivies ont été convoquées pour la séance du 6 juillet 2023 par des lettres recommandées avec accusé de réception du 7 avril 2023.

15. Avisé de la séance en application des articles L. 824-11 et R. 824-16 du code de commerce, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre a indiqué qu'il ne souhaitait pas être entendu.

16. Le 27 juin 2023, Me Hillel a adressé à la formation restreinte un mémoire dans l'intérêt de la société PwC Audit et de M. Georghiou.

17. Lors de la séance du 6 juillet 2023, le rapporteur général a demandé que soient prononcées les sanctions suivantes :

- un blâme et une sanction pécuniaire à l'encontre de la société PwC Audit,
- un blâme à l'encontre de M. Georghiou.

Motifs de la décision

Sur le moyen pris d'une irrégularité de la décision de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels

18. L'article L. 824-8 du code de commerce dispose :

« A l'issue de l'enquête et après avoir entendu la personne intéressée, le rapporteur général établit un rapport d'enquête qu'il adresse au Haut conseil. Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, le Haut conseil délibérant hors la présence des membres de la formation restreinte arrête les griefs qui sont notifiés par le rapporteur général à la personne intéressée. La notification expose les faits passibles de sanction. Elle est accompagnée des principaux éléments susceptibles de fonder les griefs.

La personne intéressée peut consulter le dossier et présenter ses observations. Elle peut se faire assister par un conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse à la formation restreinte avec les observations de la personne intéressée. »

19. L'article R. 824-1 du même code précise :

« Lorsque le Haut conseil est saisi par le rapporteur général du rapport d'enquête mentionné à l'article L. 824-8, son président convoque les membres du collège, hors les membres de la formation restreinte, afin de délibérer sur les suites à donner au rapport.

Le rapporteur général ou l'enquêteur en charge du dossier est entendu si le collège l'estime nécessaire. »

20. La société PwC Audit et M. Georghiou font valoir que le rapporteur général ayant fait le choix, préalablement à la transmission du rapport d'enquête à la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels, de leur communiquer un pré-rapport d'enquête en les invitant à faire valoir leurs observations sur celui-ci, a ainsi reconnu qu'il convenait d'appliquer le principe de la contradiction dès cette phase de la procédure. Ils soutiennent que ce principe a cependant été méconnu, dans la mesure où, ensuite, le rapport d'enquête ne leur a pas été communiqué avant d'être adressé à la formation statuant sur les cas individuels, de sorte qu'ils n'ont pas été mis en mesure d'y répondre avant que cette formation se prononce.

21. Ils soutiennent ensuite que le principe de l'égalité des armes a également été méconnu, dès lors qu'ils n'ont pas eu la possibilité d'être entendus par la formation statuant sur les cas individuels, contrairement au rapporteur général, lequel pouvait ainsi combattre leur argumentaire devant cette formation sans risquer d'être contredit.

22. Ils en déduisent que la décision de la formation statuant sur les cas individuels du 7 novembre 2022 doit être annulée, ainsi que la procédure subséquente.

23. Cela étant, si, lorsqu'elle est saisie d'agissements pouvant donner lieu aux sanctions prévues par le code de commerce, la formation restreinte doit être regardée comme décidant du bien-fondé d'accusations en matière pénale au sens des stipulations de l'article 6, § 3, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le principe de la contradiction, et notamment l'accès au dossier de la procédure, qui résulte de l'article 6, § 1, de cette convention, tel que précisé par son article 6, § 3, s'applique seulement à la procédure de sanction ouverte par la notification de griefs et la

saisine de la formation restreinte, et non à l'enquête menée préalablement par le rapporteur général, sous réserve, toutefois, que cette enquête se soit déroulée dans des conditions garantissant qu'il n'a pas été porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense des personnes auxquelles des griefs ont été notifiés.

24. En l'espèce, la société PwC Audit et M. Georghiou s'étant bornés, en réponse à la communication du pré-rapport d'enquête, à exposer qu'ils ne formuleraient pas d'observations à ce stade de la procédure, dès lors qu'il ne leur serait pas permis, ensuite, de contester le contenu du rapport d'enquête devant la formation statuant sur les cas individuels, ils ne peuvent utilement soutenir que le rapporteur général aurait eu la possibilité, devant cette formation et hors leur présence, de combattre des arguments qu'ils n'ont pas fait valoir.

25. En tout état de cause, la communication d'un pré-rapport d'enquête aux personnes mises en cause et la faculté qui leur est offerte de présenter des observations sur son contenu ne paraît pas susceptible, par principe, de porter irrémédiablement atteinte aux droits de la défense, dans la mesure où, d'abord, ces personnes ont ainsi la possibilité, en dépit du caractère non-contradictoire de cette phase de la procédure, de compléter, au regard des éléments que le rapporteur envisage de soumettre à la formation statuant sur les cas individuels, les déclarations faites au cours des auditions prévues par les dispositions précitées, et où, ensuite, elles peuvent réserver leurs observations jusqu'à l'ouverture de la phase contradictoire, si elles l'estiment préférable pour la défense de leurs intérêts, ainsi que la société PwC Audit et M. Georghiou l'ont fait en l'espèce.

26. L'atteinte aux principes de la contradiction et de l'égalité des armes invoquée par les personnes poursuivies n'étant pas établie, le moyen pris d'une irrégularité affectant la décision du 7 novembre 2022 de la formation du Haut conseil statuant sur les cas individuels est donc écarté.

Sur le bien-fondé des griefs

27. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose :

« I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 824-2, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent.

Constitue une faute disciplinaire :

1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; [...] ».

28. L'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, dispose par ailleurs :

« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de six exercices. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice. »

29. Ces dispositions figuraient initialement, sous réserve de l'emploi du pluriel pour désigner les commissaires aux comptes, à l'article 224 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, puis ont été codifiées à l'article L. 225-229 du code de commerce par l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 et transférées à l'article L. 823-3, alinéa 1^{er} par l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005.

30. L'article L. 823-1 du code de commerce, dans sa rédaction en vigueur du 9 septembre 2005 au 17 juin 2016, disposait par ailleurs, en ses deux premiers alinéas, devenus les deux premiers alinéas du I de cet article dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 :

« En dehors des cas de nomination statutaire, les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire dans les personnes morales qui sont dotées de cette instance ou par l'organe exerçant une fonction analogue compétent en vertu des règles qui s'appliquent aux autres personnes ou entités.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. ».

31. Dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2016-1691 du 9 décembre 2016, le deuxième alinéa dispose désormais :

« Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. »

32. Enfin, l'article 19 du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-540 du 12 avril 2017, en vigueur du 1^{er} juin 2017 au 25 mars 2020, dispose :

« Démission

I. – Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.

Constitue un motif légitime de démission :

a) La cessation définitive d'activité ;

b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;

c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ;

d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.

II. – Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :

1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;

2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;

3° A la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;

4° A l'émission de son opinion sur les comptes.

Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation. [...] »

33. Ces dispositions ont été transférées à l'article 28 du code de déontologie par le décret n° 2020-292 du 21 mars 2020.

Sur le fondement légal des poursuites

34. La société PwC Audit et M. Georghiou soutiennent que les textes visés par les griefs qui leur ont été notifiés ne peuvent légalement fonder les poursuites.

35. Ils font ainsi valoir que les manquements aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes, constitutifs d'une faute disciplinaire selon le 1^o du I de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, ne pourraient s'entendre que de manquements aux conditions requises pour exercer cette profession, et non aux conditions d'exercice de leurs missions par les commissaires aux comptes, la méconnaissance de ces dernières ne pouvant être sanctionnées que sur le fondement du 2^o, à supposer qu'une négligence grave soit caractérisée. A tout le moins, l'ambiguïté d'une telle définition de la faute disciplinaire rendrait le fondement légal des poursuites incertain, en violation du principe de légalité des délits et des peines.

36. Ils exposent ensuite que l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce, qui ne tend qu'à garantir l'indépendance du commissaire aux comptes en le protégeant d'une révocation injustifiée par la personne contrôlée, ne lui interdit pas, en revanche, de démissionner avant le terme de son mandat. Ils font valoir que l'intangibilité de la mission du commissaire aux comptes n'implique pas celle de la personne qui l'exerce. Ils en déduisent que l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, s'il devait être interprété comme interdisant au commissaire aux comptes de démissionner de son mandat, hors les hypothèses qu'il prévoit, serait dès lors entaché d'illégalité.

37. Ils soutiennent enfin qu'un manquement à une obligation définie par un texte de valeur seulement réglementaire ne peut constituer une faute disciplinaire, qui impose que l'obligation méconnue résulte d'une disposition légale. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, les sanctions prévues par l'article L. 824-2 du code de commerce, compte tenu de leur sévérité, doivent être assimilées à des peines délictuelles, et non contraventionnelles, et ne peuvent être prononcées qu'en répression d'un comportement défini par une loi, et non par un règlement. Ils en déduisent que, dès lors que l'article L. 823-3 de ce code se borne à instaurer une protection du commissaire aux comptes, sans restreindre sa liberté de démissionner, le seul texte susceptible de fonder les poursuites serait l'article 19 du code de déontologie, texte qu'il conviendrait toutefois d'écarter pour être *contra legem* et qui, en tout état de cause, ne pourrait fonder une sanction disciplinaire, en raison de son caractère seulement réglementaire. Ils font valoir, subsidiairement, que ce texte méconnaît également le principe de légalité des délits et des peines dans la mesure où, d'une part, il ne précise pas si la liste des motifs légitimes qu'il énumère est exhaustive et où, d'autre part, chacun de ces motifs est lui-même sujet à interprétation.

38. Cependant, en premier lieu, les conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes, au sens du 1^o de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, s'entendent, non seulement des conditions requises pour exercer cette profession, mais également des conditions dans lesquelles cette profession doit s'exercer, que ces conditions soient prévues par un texte législatif, au sens strict, ou par un texte réglementaire, peu important que celui-ci soit pris, ou non, pour l'application d'un texte législatif.

39. En effet, le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, dont l'article L. 824-1 du code de commerce est issu, indique au sujet de cet article : « *Les commissaires aux comptes sont*

passibles de sanctions en raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. La définition de la faute disciplinaire actuellement en partie réglementaire du code de commerce est réécrite et transférée en partie législative, pour une plus grande lisibilité de la norme. »

40. Ce rapport fait ainsi référence à l'article R. 822-32 du code de commerce, alors en vigueur, qui définissait la faute disciplinaire comme « *toute infraction aux lois, règlements et normes d'exercice professionnel homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au code de déontologie de la profession* », ainsi que « *toute négligence grave, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à l'indépendance commis par un commissaire aux comptes, personne physique ou société, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession* ».

41. Les travaux préparatoires à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la transparence de la vie économique, dont l'article 130 a procédé à la ratification de l'ordonnance du 17 mars 2016, ne permettent pas plus de considérer que le législateur ait entendu, par cette réécriture de la définition de la faute disciplinaire, en modifier le contenu.

42. Au demeurant, limiter le contrôle disciplinaire des conditions dans lesquelles la profession de commissaire aux comptes doit s'exercer à la seule sanction des négligences graves sur le fondement du 2° du I de l'article L. 824-1 du code de commerce, comme le suggèrent les personnes poursuivies, aurait pour conséquence d'interdire de sanctionner les manquements volontaires à ces conditions d'exercice, ce qui n'était manifestement pas l'intention du législateur.

43. En outre, la gravité des sanctions prévues par l'article L. 824-2 du code de commerce n'interdit pas au législateur de renvoyer au pouvoir réglementaire le soin de définir les règles applicables à la profession de commissaire aux comptes dont la méconnaissance caractérise une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1.

44. En second lieu, pour déterminer la portée de l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce, il convient de se référer aux objectifs poursuivis par l'instauration d'une durée légale du mandat de certification des comptes.

45. A cet égard, les travaux préparatoires à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite « PACTE », se réfèrent, s'agissant de la création d'un audit allégé pour les petites entreprises, au rapport sur l'avenir de la profession de commissaire aux comptes, établi en juin 2018 par un comité d'experts, aux termes duquel « *un mandat incompressible de trois ans [...] garantit stabilité, efficacité et indépendance* ».

46. Ces objectifs de stabilité, d'efficacité et, surtout, d'indépendance ne peuvent être pleinement atteints qu'à la condition que la durée légale du mandat, qu'elle soit de trois exercices comme le prévoit l'article L. 823-3-2 du code de commerce créé par la loi du 22 mai 2019, dans les hypothèses visées par ce texte, ou de six ans comme le prévoit l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, de ce code, dans les autres cas, s'impose tant à l'entité contrôlée qu'à son commissaire aux comptes.

47. En effet, si l'interdiction faite à l'entité contrôlée de révoquer sans motif légitime le mandat de son commissaire aux comptes constitue une protection de celui-ci contre les pressions qu'il pourrait subir, son indépendance ne serait toutefois pas pleinement garantie, notamment aux yeux des tiers, si sa démission n'était pas elle-même subordonnée à

l'existence d'un tel motif. Seul l'encadrement des conditions de la démission du commissaire aux comptes permet d'assurer qu'une telle démission ne procède pas, en réalité, de la volonté de l'entité contrôlée.

48. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les personnes poursuivies, la durée légale du mandat de certification des comptes instaurée par l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce ne constitue pas une prérogative édictée au seul profit du commissaire aux comptes mais une obligation qui s'impose à lui, comme à l'entité qu'il contrôle.

49. Il s'en déduit que c'est dans le respect des objectifs poursuivis par l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce, et pour leur seule mise en œuvre, que l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, lui-même institué en application de l'article L. 822-16 du code de commerce, prescrit au commissaire aux comptes d'exercer sa mission jusqu'à son terme et ne lui permet de démissionner que pour les seuls motifs que ce texte énumère.

50. En troisième lieu, si la combinaison des articles L. 821-1, I, et L. 823-3, alinéa 1^{er}, et 19, devenu 28, du code de déontologie, laisse une marge d'appréciation aux autorités de poursuite et de jugement pour apprécier l'existence, ou non, d'un motif légitime ayant justifié la démission d'un commissaire aux comptes d'un mandat de certification des comptes et, en conséquence, pour caractériser un manquement aux prescriptions des deux derniers de ces textes constitutif d'une faute disciplinaire au sens du premier d'entre eux, il n'en résulte pas, pour autant, une incertitude telle que les commissaires aux comptes pourraient se méprendre sur les conditions à respecter pour ne pas s'exposer à une sanction disciplinaire à l'occasion d'une démission.

51. Au surplus, les échanges intervenus entre M. Chartier, signataire des mandats en cause pour la société PwC Audit, et le département *Risk Management* de cette société, préalablement à la démission de leurs mandats par les personnes poursuivies, ainsi que les termes des lettres de démission rédigées sur les indications de ce département, démontrent que le représentant de la société PwC Audit, comme M. Georghiou, avaient conscience que de telles démissions, en cours de mandats, n'étaient possibles qu'en présence d'un des motifs prévus par l'article 19, ancien, du code de déontologie.

52. En conséquence des développements qui précèdent, les moyens tirés de ce que les articles L. 821-1, I et L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et 19, devenu 28, du code de déontologie ne pourraient légalement fonder les poursuites sont écartés et c'est donc au regard de ces textes que seront appréciées les circonstances de la démission de la société PwC Audit et de M. Georghiou de leurs mandats de commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la CRPRATP et de la CAVIMAC.

Sur les circonstances de la démission de la société PwC Audit de son mandat de commissaire aux comptes titulaire de la CRPRATP et de la CAVIMAC

53. Aux termes de la proposition de services relative au commissariat aux comptes de la CRPRATP et de la CAVIMAC, soumise à ces organismes le 27 mai 2014 par la société PwC Audit, celle-ci proposait un montant d'honoraires annuels hors taxes de ■■■■■ € pour la CRPRATP et de ■■■■■ € pour la CAVIMAC au titre de l'exercice 2014. Cette proposition prévoyait une revalorisation annuelle des honoraires limitée à l'évolution de l'indice Syntec, sauf évolution des diligences légales ou réglementaires, évolution majeure des normes comptables ou réorganisations et variations significatives du périmètre d'intervention, de telles évolutions pouvant conduire à augmenter le volume d'heures nécessaires à

l'accomplissement de la mission et les besoins complémentaires significatifs qui pourraient en découler devant faire l'objet d'une discussion préalable.

54. Lors des réunions de lancement des travaux d'audit des comptes de l'exercice 2017, le 8 novembre 2017 pour la CAVIMAC et le 12 décembre 2017 pour la CRPRATP, a proposé d'augmenter le montant de ses honoraires au titre de l'exercice 2017, pour les porter à ■■■■■ € pour la première et ■■■■■ €, cependant que la proposition de services prévoyait des honoraires s'élevant respectivement à ■■■■■ € et ■■■■■ € au titre de ces exercices, soit une augmentation respective de 230 % et 61 %.

55. La société PwC Audit faisait alors valoir qu'au titre de l'exercice 2016, l'audit des comptes de la CAVIMAC avait nécessité 348 heures de travail, ce qui aurait dû la conduire à facturer la somme de ■■■■■ € en application du taux horaire convenu, et que l'audit des comptes de la CRPRATP avait nécessité 306 heures de travail, représentant selon elle, au taux horaire convenu, le même montant d'honoraires de ■■■■■ €.

56. Dans les documents présentés lors de ces réunions, la société PwC Audit a avancé deux causes justifiant l'augmentation du nombre d'heures de travail nécessaires à l'exécution de ses travaux :

« - *Evolution des normes réglementaires, et notamment :*

- *Revue des systèmes informatiques par un expert en IT obligatoire ;*
- *Test d'intégrité et d'exhaustivité des écritures du journal comptable obligatoire ; revue des opérations diverses ;*
- *Le contrôle des postes des états financiers par revue analytique détaillée n'est plus autorisé, ce qui implique de mettre en place plus de travaux substantifs.*
- *Autorité de contrôle de plus en plus stricte*
 - *Compte tenu de son activité, l'audit de la CAVIMAC fait l'objet d'une attention particulière de la part du H3C ;*
 - *Obligation de résultat en termes de travaux, de documentation et de revue. »*

57. Se fondant sur les stipulations du cahier des clauses administratives particulières, la CAVIMAC et la CRPRATP ont indiqué à la société PwC Audit que l'augmentation des honoraires qu'elles pourraient accepter ne pourrait dépasser 5 %.

58. La société PwC Audit, estimant ces propositions d'augmentation insuffisantes, a démissionné de ses mandats, avec effet immédiat, le 21 juin 2018.

59. Au cours de l'enquête puis devant la formation restreinte, la société PwC Audit a admis que, contrairement à ce qu'elle avait indiqué lors des réunions des 8 novembre et 12 décembre 2017, les normes d'exercice de la profession de commissaire aux comptes n'avaient pas évolué entre 2014 et 2017. Elle a également admis qu'aucune obligation de résultat n'avait été nouvellement mise à la charge des commissaires aux comptes par le Haut conseil, précisant que cette formulation visait à souligner les enjeux concrets quant à l'exécution des diligences requises au regard des attentes du Haut conseil.

60. Elle a néanmoins précisé qu'elle devait faire face, à l'époque, à un renforcement continu des exigences de qualité dans l'exécution de la mission du commissaire aux comptes, qui s'était traduit par un accroissement des exigences des contrôles qualité internes et des inspections externes, s'agissant plus particulièrement du contrôle des transactions

informatisées et des écritures comptables, notamment manuelles, ainsi que par un moindre recours aux procédures de revue analytique dites substantives.

61. Cependant, aucune évolution des conditions d'exercice de la profession de commissaire aux comptes, entre 2014 et 2017, ne paraît avoir entraîné une augmentation des diligences nécessaires à l'exécution des missions de certification des comptes des organismes en cause telle qu'elle aurait imposé à la société PwC Audit d'augmenter ses honoraires de plus de 60 % pour l'un et de plus de 200 % pour l'autre. En particulier, la société PwC Audit n'a produit aucun élément permettant d'établir que des facteurs extérieurs à la société, comme l'évolution du résultat des contrôles effectués par le Haut conseil, dont elle se prévaut, l'auraient incitée à rehausser son niveau d'exigence quant aux diligences d'audit qu'elle mettait en œuvre, et ce dans des proportions suffisamment significatives pour que les coûts en résultant l'aient contrainte à imposer de telles augmentations d'honoraires à ses clients.

62. En tout état de cause, dans la mesure où, selon ses propres déclarations, la société PwC Audit avait déjà réévalué le niveau des diligences nécessaires à l'exécution de ses travaux lors de l'audit des comptes de l'exercice 2016, il lui appartenait, si elle considérait que les clauses du marché lui permettaient d'obtenir une révision de ses honoraires, d'exposer les difficultés rencontrées pour mener à bien, dans le cadre du budget arrêté, les diligences nécessaires selon les normes professionnelles en vigueur et de facturer le montant d'honoraires qu'elle estimait en résulter et, en cas de refus opposé par les entités contrôlées, de mettre en œuvre la procédure de fixation des honoraires prévue par les articles L. 823-18-1 et R. 823-18 à R. 823-20 du code de commerce, en saisissant le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes dont elle relevait, aux fins de conciliation, et en saisissant ensuite la formation restreinte, en cas de persistance du désaccord.

63. Il en résulte que, contrairement à ce qu'elle soutient, la société PwC Audit ne peut se prévaloir, pour justifier ses démissions, ni d'un motif impérieux, ni de difficultés rencontrées dans l'accomplissement de sa mission auxquelles il n'aurait pas été possible de remédier, ni de la survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession.

64. En conséquence, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, la société PwC Audit a manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes en démissionnant sans motif légitime, le 21 juin 2018, de ses mandats de commissaire aux comptes, titulaire, de la CAVIMAC et de la CRPRATP, en méconnaissance de l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et de l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce.

Sur les conditions de la démission de M. Georghiou de son mandat de commissaire aux comptes suppléant de la CRPRATP et de la CAVIMAC

65. M. Georghiou a indiqué au cours de l'enquête, s'agissant des circonstances de sa démission, que la politique de la société PwC Audit est de considérer que, lorsqu'elle démissionne pour un motif donné d'un mandat dont elle est titulaire, si le commissaire aux comptes suppléant est l'un de ses associés, alors il doit également démissionner, pour le même motif et sans avoir à consulter le département *Risk Management*, dès lors qu'il se trouvera dans une situation similaire à celle de la société.

66. Cependant, en premier lieu, rien ne permet d'affirmer que, d'une manière générale, un commissaire aux comptes, associé d'une société de commissariat aux comptes, se trouverait nécessairement dans la même situation que cette société envers l'entité contrôlée, au regard d'éventuelles difficultés dans l'exercice de la mission ou du respect des règles applicables à la profession de commissaire aux comptes. Au demeurant, si tel était le cas, la question pourrait se poser de la pertinence de la désignation comme commissaire aux comptes, suppléant, d'un associé de la personne morale titulaire du mandat, dès lors que le suppléant ne serait pas en mesure, quelles que soient les circonstances, de remplacer le titulaire en cas de démission de ce dernier, hypothèse pourtant visée par l'article L. 823-1 du code de commerce.

67. En second lieu, et en tout état de cause, dès lors que la société PwC Audit ne justifie pas, elle-même, d'un motif légitime pour la démission des mandats dont elle était titulaire, les seules déclarations de M. Georghiou, qui a indiqué qu'ayant suivi l'évolution des contrôles qualité sur la période au cours de laquelle il était responsable de l'activité audit de cette société, il pouvait témoigner du renforcement continu des exigences en matière de qualité, ne sont pas plus susceptibles de justifier des augmentations d'honoraires proposées à la CAVIMAC et à la CRPRATP.

68. Ensuite, contrairement à ce que soutient M. Georghiou, les dispositions des articles L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et 19, devenu 28, du code de déontologie, qui imposent au commissaire aux comptes d'exercer sa mission jusqu'au terme de son mandat et ne lui permet de démissionner que pour un motif légitime, s'appliquent tant au titulaire du mandat qu'à son suppléant, dès lors, notamment, que l'indépendance envers l'entité contrôlée, que ces dispositions tendent à préserver, doit être garantie en la personne du second comme en la personne du premier qu'il peut être appelé de remplacer dans les cas prévus par l'article L. 823-1 du code de commerce.

69. Enfin, comme le fait valoir M. Georghiou, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est plus obligatoire lorsque le commissaire aux comptes titulaire est, comme en l'espèce, une personne morale. Pour autant, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre le principe de rétroactivité de la loi répressive plus douce, dès lors que les dispositions relatives à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant sont dépourvues de visée immédiatement répressive, de sorte qu'il importe peu, pour l'appréciation des fautes disciplinaires commises par un commissaire aux comptes, en tant que suppléant, qu'il ait été nommé en cette qualité conformément à une disposition légale qui n'est plus en vigueur au jour de la poursuite.

70. En conséquence, comme il le lui est reproché aux termes du grief qui lui a été notifié, M. Georghiou a également manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes en démissionnant sans motif légitime, le 21 juin 2018, de ses mandats de commissaire aux comptes, suppléant, de la CAVIMAC et de la CRPRATP, en méconnaissance de l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et de l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce.

Sur les sanctions

71. L'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, dispose notamment que les commissaires aux comptes sont passibles de l'avertissement, du blâme, de l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, de la radiation de la liste et du retrait de l'honorariat, ainsi que d'une sanction pécuniaire d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros et, pour une personne morale, un million d'euros ou si cette somme est plus élevée, lorsque la faute intervient dans le cadre d'une mission de certification, la moyenne annuelle des honoraires facturés au titre de l'exercice durant lequel la faute a été commise et des deux exercices précédant celui-ci, par le commissaire aux comptes, à la personne ou à l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou, à défaut, le montant des honoraires facturés par le commissaire aux comptes à cette personne ou entité au titre de l'exercice au cours duquel la faute a été commise.

72. L'article L. 824-12 de ce code, dans sa rédaction issue de la même ordonnance, dispose par ailleurs :

« Les sanctions sont déterminées en tenant compte :

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

73. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la formation restreinte peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.

74. Dès lors, d'une part, qu'il n'apparaît pas possible d'évaluer des gains ou des avantages qu'auraient procurés à la société PwC Audit et à M. Georghiou les fautes qui leur sont reprochées, pas plus que des pertes ou des coûts que ces fautes leur aurait évités, dès lors, notamment, que la seule comparaison entre les honoraires revendiqués en 2017 et les honoraires contractuellement convenus en 2014 ne suffit pas à déterminer les pertes évitées par l'abandon des missions de certifications des comptes de la CAVIMAC et de la CRPRATP, et, d'autre part, que ces fautes ne concernent pas des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la sanction prononcée sera déterminée au regard des critères énumérés par l'article L. 824-12 du code de commerce, précité, à l'exception de ceux prévus par les 4° et 7° de ce texte.

75. Les manquements reprochés à la société PwC Audit et à M. Georghiou, dont ils sont directement responsables, sont graves, dans la mesure où ils se sont affranchis sans

motif légitime de la durée minimale de six exercices fixée par la loi pour la mission de contrôle légal des comptes confiée à un commissaire aux comptes, qui constitue une garantie de l'indépendance de celui-ci. Ces manquements apparaissent d'autant plus graves que, pour justifier auprès des entités contrôlées les augmentations d'honoraires qu'elle exigeait et, en définitive, renoncer à un mandat qu'elle estimait insuffisamment rentable, la société PwC a fait état d'éléments erronés, telle une évolution des normes d'exercice de la profession depuis sa désignation ou la mise à la charge des commissaires aux comptes, par le Haut conseil, d'une obligation de résultat pour ce qui concerne l'exécution de leurs travaux.

76. Il sera toutefois relevé que la qualité des travaux réalisés par la société PwC Audit n'est pas en cause, le représentant de la CAVIMAC ayant même souligné, au cours des échanges ayant précédé la démission du commissaire aux comptes, que ses travaux étaient parfaitement menés. Par ailleurs, la société PwC Audit comme M. Georghiou ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le rapporteur général et aux demandes de communication de documents qui leur ont été faites pendant l'enquête, ce qui constituait la seule coopération attendue de leur part.

77. Compte tenu de ces éléments d'appréciation, ainsi que de la capacité financière de la société PwC, il y a lieu de prononcer un blâme à son encontre et à l'encontre de M. Georghiou, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 € à l'encontre de la seule société PwC Audit.

78. Enfin, la publication de la présente décision sur le site internet du Haut conseil sous forme non anonyme n'apparaissant pas de nature à causer à M. Georghiou un préjudice grave ou disproportionné, sa demande d'anonymisation de la décision préalablement à sa publication est rejetée.

Par ces motifs, la formation restreinte :

Dit que la société PricewaterhouseCoopers Audit a manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes en démissionnant sans motif légitime, le 21 juin 2018, de ses mandats de commissaire aux comptes titulaire de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes et de la Caisse de retraite des personnels de la RATP, en méconnaissance de l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et de l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce ;

Dit que M. Jean-Christophe Georghiou a manqué aux conditions légales d'exercice de la profession de commissaire aux comptes en démissionnant sans motif légitime, le 21 juin 2018, de ses mandats de commissaire aux comptes suppléant de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes et de la Caisse de retraite des personnels de la RATP, en méconnaissance de l'article L. 823-3, alinéa 1^{er}, du code de commerce et de l'article 19, devenu 28, du code de déontologie, ce qui constitue une faute disciplinaire au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce ;

Prononce à l'encontre de la société PricewaterhouseCoopers Audit un blâme, ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 € ;

Prononce à l'encontre de M. Jean-Christophe Georghiou un blâme :

Dit qu'en application des articles L. 824-13 et R. 824-22 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet du Haut conseil du commissariat aux comptes, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification au président du Haut conseil.

Fait à Paris, le 26 octobre 2023,

Le secrétaire

Le président

Conformément aux articles L. 824-14 et R. 824-23 du code de commerce et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans les deux mois de sa notification.